



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°004/2023

**OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle**

Le Conseil municipal a été convoqué le 31/01/2023 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 6 février 2023, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

**Étaient présents :** Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mmes Quynh NGO, Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mmes Martine MUSA, Philomène PINTO, Adjointes au Maire; Mmes Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, Fabienne RIQUART, MM. Thierry HORDESSEAUX, Paulo RAMOS, Claude DELOBEL, Yvon COADOU, Mme Caroline DELAIRE, M. Albert BLOSSI, , M. Serge HOUZIEL M. Daniel GIZZI, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, M. Michel SIGNARBIEUX, Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA, Mme Mathilde GOUJON, M. Arnaud NDONG ESSONO, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

**Étaient absents et représentés :** M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, Mme Laureen OLIVERES donne pouvoir à Mme Jeannette BRAZDA, Mme Samira EL HADDAD donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Corentin LÉVY donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Xavier DUGOIN donne pouvoir à Mme Carole PERSONNIER.

Monsieur Pascal LEROY, Adjoint au Maire, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Rapporteur : M. HAMIDOU**

Vu l'article 2123-34 et L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.113-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié par l'article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article 104 de La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 pose une obligation nouvelle en matière de protection fonctionnelle, en obligeant les communes à souscrire une assurance spécifique pour la protection des élus et de leur famille, dans les mises en cause pénales,

Considérant que la collectivité publique est tenue d'assurer la protection de ses élus et est donc tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, voie de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils peuvent être victime à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté,

Considérant que Madame Brigitte VERMILLET a été victime de violence physique et menaces à son encontre dans le cadre de ses fonctions de Maire,

Considérant que Madame Brigitte VERMILLET a entamé une poursuite en justice,

Considérant que Madame le Maire Brigitte VERMILLET ne prend pas part au vote étant l'intéressée de la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Brigitte VERMILLET Maire de Morangis.

DESIGNE la SARL CAZIN MARCEAU Avocats Associes afin de représenter et défendre ses intérêts dans cette instance.

PRÉCISE que le montant maximum est fixé à 3 000 euros pour l'instruction de la procédure en justice plafond fixé dans le contrat d'assurance.

INFORME la SMACL Assurance de cette décision pour la prise en charge des frais de justice prévus par le contrat.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits

L'Adjointe au Maire  
Madame Marie HAMIDOU

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Morangis. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MORANGIS' around the perimeter and a central emblem featuring a figure holding a staff and a shield. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. Hamidou'.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230206-004-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Affichage : 07/02/2023

**Délibération certifiée exécutoire**

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.